

**BERGER-LEVRAULT**  
Société Anonyme au capital de 4.739.264 euros  
Siège social : 17 rue Rémy-Dumoncel 75014 PARIS  
RCS Paris 755 800 646

**Procès-Verbal**  
**de la quatre cent soixante sixième séance du**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 5 Juillet 2002**



*A. Sourisseau*

Le Conseil d'Administration s'est réuni le vendredi 5 juillet 2002 à 9 heures, 17 rue Rémy Dumoncel à Paris (75014), sur convocation du Conseil lors de sa séance du 20 juin 2002.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Alain Sourisseau, Président
- Monsieur Philippe Poinso
- Monsieur Bernard Yoncourt
- Monsieur Alain Chagnon
- Monsieur Xavier Moreno
- Monsieur Jean-Louis de Montesquiou
- Monsieur Emmanuel Durand-Gasselin
- Monsieur Jean-François Labbé
- Monsieur Bernard Labbé
- Monsieur Wilfrid de Virieu représentant permanent de la société COGEDIC

*99842*

*23784*

Sont absents et excusés :

- Madame Priscilla de Moustier
- Madame Sybille Friedel
- Monsieur Pierre Celier

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Alain Sourisseau préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sur la demande du Président, et après lecture, le Conseil adopte le procès-verbal de la précédente réunion, en date du 20 juin 2002.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Détermination du nombre de bons de souscription exerçables par les titulaires des actions à bons de souscription d'actions reçues en rémunération de l'apport des titres des sociétés GET et IAT.
2. Pouvoirs.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

1. **Détermination du nombre de bons de souscription exerçables par les titulaires des actions à bons de souscription d'actions**

Le Président rappelle aux administrateurs que l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2000 a approuvé l'apport d'actions de la société IAT et de la société GET à la Société moyennant l'attribution aux apporteurs de 14.955 actions nouvelles (les « **Actions** ») à chacune desquels est attaché un bon de souscription d'action (les « **Bons** »).

Le Président indique que chaque Bon donne droit à son titulaire de souscrire à une action de la Société de 16 euros de nominal. Le prix d'exercice de chaque Bon est égal au nominal de chaque action soit 16 euros.

Les Bons pourront être exercés du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 Septembre 2002 dans la limite du nombre de Bons exerçables déterminé selon la formule qui suit :

$$\text{Nombre Total de Bons} = \frac{3.048.980,34 \text{ euros} - \text{Valeur des Actions}}{\text{Valeur d'une Action} - \text{prix d'exercice d'un Bon}}$$

La Valeur des Actions est définie comme le nombre des Actions multiplié par la moyenne, pondérée des volumes, des 20 derniers cours cotés des actions de la Société précédant la date du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le Président fait part au Conseil d'administration de l'évolution du cours de bourse des titres de la Société au cours des 20 derniers jours cotés et indique que la Valeur d'une Action ressort à 119,08 euros et que par conséquent la Valeur des Actions est de 1.780.841,40 euros.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, arrête le Nombre Total de Bons exerçables à 12.302,47 arrondi à 12.302 et les répartit entre leurs titulaires par application des règles d'arrondi habituelles par excès ou par défaut par rapport au seuil de 0,50 comme suit :

Yves Léon	9.798
Société Civile IPA	1.264
Bernard de Boissezon	301
Patrick Tropini-Coupié	239
Paul Edouard Imbert	239
Bruno de Boissezon	160
Xavier Viano	115
Alain Lamer	35
Fabrice Gerges	35
Frédéric Guillot	35
Khalil Sahnoune	35
Fabien Desmazières	9
Serge Lagier	9
Michel Gomis	9
Véronique Jeuffray	9
Béatrice Canzano	9
	<b>12.301</b>

Le Conseil d'administration annule les 2.654 Bons restants.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 juin 2001 a décidé de convertir le capital en euro par conversion de la valeur nominale de chaque action à 16 euros. En conséquence, une partie des réserves de la Société est devenue indisponible en prévision de l'exercice des Bons. Le Conseil d'administration constate donc que le montant indisponible des réserves d'un montant maximum de 9.289,22 euros prélevé sur le compte « prime d'émission » sera réduit à concurrence des souscriptions effectives des Bons et le solde éventuel affecté sur le compte « prime d'émission » dès la clôture des souscriptions.

Chaque action sera libérée par le paiement par son souscripteur de la contre-valeur de 100 francs en euros, soit 15,24490 euros et pour le solde, par prélèvement sur les réserves visées ci-dessus.

Afin de faciliter les opérations de souscription, le Conseil d'administration donne pouvoir à la Banque SNVB, de recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à cet effet.

Le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président de procéder, après la clôture de la période de souscription, à la modification corrélative des statuts et aux formalités consécutives.

## **2. Pouvoirs**

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un Administrateur

**BERGER-LEVRAULT**  
Société Anonyme au capital de 4.936.080 euros  
Siège social : 17 rue Rémy-Dumoncel 75014 PARIS  
RCS Paris 755 800 646

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 12 décembre 2002**

**6.4 – Constatation de l'augmentation de capital (BSA) et mise à jour des statuts**

Le Conseil d'administration constate que la totalité des 12 301 bons de souscription d'actions exerçables attachés aux actions de la société détenues par les apporteurs des actions des sociétés IAT et GET, ont été souscrits à l'issue de la période de souscription close le 30 septembre 2002.

En conséquences, 12 301 actions nouvelles ont été créées et le capital, augmenté de 196 816 euros, est porté à la somme de 4 936 080 euros, divisé en 308 505 actions de 16 euros de nominal.

Le Conseil d'administration modifie l'article 6 des statuts comme suit :

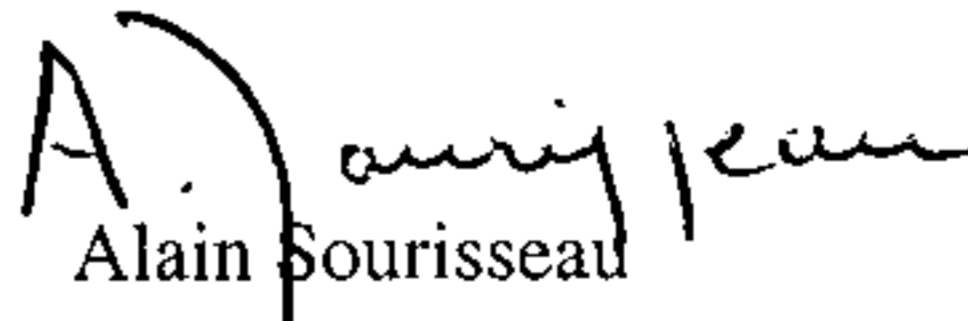
**« Article 6 - Capital**

1° Le capital social est fixé à 4.936.080 euros, divisé en 308.505 actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Il a été porté de 4.739.264 euros à 4.936.080 euros par suite de l'exercice de 12.301 bons de souscription d'actions émis par la Société selon décision du Conseil d'administration du 5 juillet 2002 suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2000. »

Le reste sans changement.

Certifié Conforme

  
Alain Sourisseau

Président Directeur Général

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE PARIS 14EME PETIT  
MONTROUGE

Le 27/03/2003 Bordereau n°2003/90 Case n°1

Ext 201

Enregistrement : 230 € Pénalités : 26 €

Timbre : 24 € Pénalités : 1 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-un euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-un euros

L'Agent



# **BERGER-LEVRAULT**

Société Anonyme au capital de 4.936.080 euros  
Siège social : 17 rue Rémy-Dumoncel – 75014 PARIS

RCS Paris 755 800 646

---

## **STATUTS**

Mis à jour le 12 décembre 2002



*A. américain*

## **TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

### **Article 1 - Forme**

La société en commandite par actions "Berger-Levrault et Cie", créée par acte passé devant Maître Laissy, notaire à Nancy, le 28 avril 1881, transformée en société anonyme le 1er novembre 1910, existant entre les propriétaires des actions ci-après indiquées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, dans lesquels la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 seront dénommés respectivement "la loi" et "le décret".

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que dans toutes entités financières, mobilières ou immobilières, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts, d'obligations et de tous droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de toutes valeurs mobilières.
- L'acquisition par tous moyens de toute ou partie d'immeubles de terrains, la construction, le lotissement, la gestion, l'exploitation, par bail ou autrement, l'administration, la mise en valeur, l'aliénation de tous droits immobiliers et de toutes opérations immobilières ou financières se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- Les prestations de direction générale et d'encadrement, de direction commerciale, financière, technique, de direction des ressources humaines ; les prestations administratives, comptables et informatiques, contrôle interne et gestion de trésorerie.

Toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriétés intellectuelles concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : “Berger-Levrault”, son sigle est “BL”.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société anonyme” ou des initiales “SA”, et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la société est à PARIS 75014 – 17 rue Rémy-Dumoncel.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

### **Article 5 - Durée**

La société anonyme, commencée le 1er novembre 1910, expirera le 30 avril 2044, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTION**

### **Article 6 - Capital**

1° Le capital social est fixé à 4.936.080 euros, divisé en 308.505 actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Il a été porté de 4.739.264 euros à 4.936.080 euros par suite de l'exercice de 12.301 bons de souscription d'actions émis par la Société selon décision du Conseil d'administration du 5 juillet 2002 suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2000.

Il a été porté de 4.697.184 euros à 4.739.264 euros par suite de l'exercice d'options de souscription d'action attribuées par les Conseils d'administration des 2 octobre 1996, 8 janvier 1997 et 13 janvier 1998, suivant autorisation des Assemblées Générales des 22 juin 1994 et 19 juin 1996.

Il a été porté de 4.696.912 euros à 4.697.184 euros par suite de l'exercice du droit de souscription attaché à des bons de souscription d'actions émis par la Société selon décision du Président agissant sur délégation du Conseil d'administration du 7 mars 2001 suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2000.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2001, le capital social a été converti en euros par conversion de la valeur nominale à l'unité d'euro supérieure, soit 16 euros et porté à 4 696 912 euros par incorporation de réserves pour un montant de 1 454 023,05 francs.

Il a été porté de 25.162.100 francs à 29.355.700 Francs par décision du Président du Conseil d'administration sur délégation conférée au Conseil d'administration aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2000.

Il a été porté de 23.666.600 Francs à 25.162.100 Francs aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2000 approuvant l'apport de titres sociaux des sociétés IAT et GET.

Il a été porté de 23.596.600 F à 23.666.600 F suite à la levée de 700 options de souscription d'actions en juillet 2000.

Il a été porté de 24.968.400 F à 23.596.600 F aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 1996 approuvant la fusion de la société avec la société Financière Berger-Levrault.

Le capital était préalablement fixé à 24.968.400 F.

2° Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ; l'Assemblée Générale pouvant déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette augmentation en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droit.

3° Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

4° Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit faire l'objet de formalités de publicité requises par les dispositions légales applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat par la société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 217-1A à 217-10 de la loi.

## **Article 7 - Actions**

1° Forme des actions : les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur identifiable, au choix de l'actionnaire.

La société se réserve le droit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, à tout moment et à ses frais, de demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom -ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale- la nationalité et l'adresse de détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La société pourra limiter cette demande aux personnes détenant un nombre de titres qu'elle détermine.

2° Tout actionnaire, qui vient à détenir un nombre d'actions supérieur aux seuils de participation au capital social définis à cet effet par la loi, est tenu d'en informer la société dans les délais et sous les sanctions prévues par la loi. Il en est de même quand le nombre d'actions détenues devient inférieur à chacun de ces seuils.

En outre, tout actionnaire qui vient à détenir un nombre d'actions représentant plus de 3% du capital social est tenu d'en informer la société dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil.

La même obligation d'information existe quand le nombre d'actions détenues devient inférieur à ce seuil de 3%.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction à déclarer sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital en font la demande lors de l'Assemblée.

3° Elles sont constituées, gérées et comptabilisées en conformité de l'article 94-II de la loi 83-1179 du 29 décembre 1983 et le décret d'application n° 83-359 du 2 mai 1983 relatifs à la dématérialisation des valeurs mobilières.

4° A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

5° Dans le cas d'émission d'actions non intégralement libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi.

6° Toutes répartitions ou remboursements de capital faits aux actions, en fin comme en cours de société, seront effectués pour chaque action, à égalité de valeur nominale et éventuellement d'amortissement, par une même somme nette, qu'elle qu'ait été le mode de libération des actions ; à cet effet, il sera fait masse, dans chaque catégorie d'actions, indistinctement de toutes réductions ou exonération d'impôts, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ces répartitions et remboursements pourraient donner lieu.

### **TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 8 - Conseil d'Administration**

##### **1 - Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de quinze au plus lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

## **2 - Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif au chiffre existant avant cette vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour compléter son effectif.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

## **3 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil se renouvelle par roulement, de telle sorte que ce renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet pour chaque période de six ans.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

## **4 - Limite d'âge**

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne doit pas être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en fonction. Lorsque la limite ci-dessus fixée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

## **5 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil répartit librement entre ses membres les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

### **Article 9 - Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible. Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans. Lorsqu'il atteint l'âge de soixante dix ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

### **Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du Conseil dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandat.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Un règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil peut désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées, conformes aux dispositions de l'article 85 du décret. Ces procès-verbaux sont paraphés par l'un des magistrats désigné par la loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

## **Article 11 - Direction Générale**

### **1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale**

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **2 - Directeur Général**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **3 - Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

### **Article 12- Conventions entre la Société et un administrateur ou Directeur Général ou Directeur Général délégué ou actionnaire**

## **1 - Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du code de commerce.

## **2 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **3 - Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 255-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

# **TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES**

## **Article 13 - Règles générales**

1° Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, ou en tout autre lieu du même département ou d'un autre département, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement en tout lieu.

2° La convocation de toute Assemblée doit être précédée de la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, 30 jours au moins avant la réunion, de l'avis prescrit par l'article 130 du décret.

3° L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par les Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par l'article 194 du décret et en cas de défaillance du Conseil d'Administration, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, dans les conditions prévues par la loi. Elle peut également être convoquée par un liquidateur.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents et représentés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute d'un quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128, 130 et 131 du décret, de projets de résolutions.

Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par l'article 130 du décret.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret. Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

4° L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée conformément à la loi.

5° L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et de la propriété de ses titres ainsi que de leur indisponibilité jusqu'à la date de l'Assemblée, en conformité de la réglementation en vigueur ; le délai avant lequel les formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

6° L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par les Commissaires aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu, suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation. Cependant, un droit de vote double est attribué aux actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions des articles 217-I à 217-10 de la loi .

Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

7° Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit à l'article 9, paragraphe 3, ci-dessus. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

8° L'Assemblée Général, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

9° Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 14 - Assemblées Générales Ordinaires**

1° L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit au vote ; à défaut, l'Assemblée

est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées ; les actionnaires qui s'abstiennent lors du vote ou remettent un bulletin blanc en cas de scrutin sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

2° L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 15 - Assemblées Générales Extraordinaires**

1° Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus, elle délibère avec le même quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les actionnaires qui s'abstiennent lors du vote ou remettent un bulletin blanc en cas de scrutin sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

2° L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires, d'acheter ou vendre des rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission. Elle peut décider la création d'actions de propriété.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi.

## **TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 16 - Nomination et rôle des Commissaires aux Comptes**

Le contrôle est exercé dans la société par deux Commissaires aux Comptes choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi ; ils sont nommés au cours de vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement.

Les Commissaires aux Comptes contrôlent la régularité et la sincérité des comptes sociaux ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et

collaborateurs de leur choix ; ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ; ils rendent compte à l'Assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils agissent enfin dans le cadre des dispositions fixées par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission, de décès.

## **TITRE VI : COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 17 - Comptes**

Chaque exercice social a une durée de douze mois et commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre du 1er Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garantie donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée et approuvée par celle-ci, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles sur rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social peuvent être imputés sur les primes d'émission.

## **Article 18 - Bénéfices**

1° Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent des bénéfices.

2° Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

3° Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4° Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Ordinaire a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sur prolongation de ce délai par décision de justice.

## **TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 19 - Dissolution - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserves des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres entre les actionnaires.

## **Article 20 - Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.